

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**L - - - - - 4 3**

**DECISION N° \_\_\_\_\_ ARMP/CRD DU 02 FEVRIER 2011**

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA LETTRE DE COMMANDE N°2010-07/RBMH/PKSS/C.DBS PASSEE AVEC LA SOCIETE CCT SARL, POUR LA CONSTRUCTION DE DEUX (02) LOGEMENTS D'ENSEIGNANT AU PROFIT DE LA COMMUNE DE DJIBASSO.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 21 janvier 2011 de la Commune de Djibasso demandant la résiliation de la lettre de commande n°2010-07/RBMH/PKSS/C.DBS passée avec la société CCT Sarl, pour la construction de deux (02) logements d'enseignant ;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA;
- Monsieur Seydou SANFO;
- Madame Edwige YAMEOGO;
- Monsieur Mohamadi YUGO;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la Commune de Djibasso, René DEMBELE ;
- Au titre de la société CCT Sarl, Abdoul SAVADOGO et Alassane OUEDRAOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

### SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Djibasso a été introduite dans les forme et délai requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

### SUR LES FAITS

La Commune de Djibasso a introduit une demande de résiliation relative à la lettre de commande n°2010-07/RBMH/PKSS/C.DBS passée avec la société CCT Sarl, pour la construction de deux (02) logements d'enseignant ; que l'ordre de service a été notifié à l'entreprise le 27 juillet 2010 mais jusqu'à ce jour les travaux n'ont pas connu un début d'exécution ; que suivant les principes du PNGT2 Phase 2, le montant des investissements qui représente 1/5 du financement obtenu est déduit de la subvention de l'année en cours ; qu'elle sollicite donc la résiliation dudit contrat ;

### AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant qu'une mise en demeure a été faite par lettre en date du 08 janvier 2011 ;  
Considérant que le CRD a relevé que le fournisseur est défaillant ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

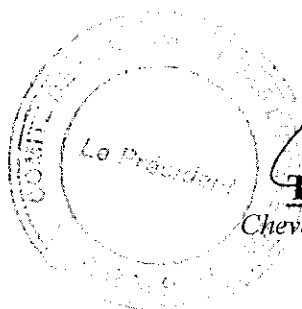
### DECISION

- Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande n°2010-07/RBMH/PKSS/C.DBS passée avec la société CCT Sarl, pour la construction de deux (02) logements d'enseignant ;
- Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;
- Donne un avertissement à la société CCT ;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- Dit que le Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier aux parties et à la DGMP, la présente décision qui sera publiée.

Ouagadougou le 02 février 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président



*[Signature]*

**Tibila KABORE**

*Chevalier de l'Ordre National*